

Lecture de l'article 1er amendé du décret sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars 1791

Charles-Jean Alquier

Citer ce document / Cite this document :

Alquier Charles-Jean. Lecture de l'article 1er amendé du décret sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars 1791.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791.
Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12994_t1_0218_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

d'une réprimande fort insuffisante pour un délit aussi grave que celui dont la municipalité est prévenue par les procès-verbaux du directoire.

Il faut que vous suiviez vos principes; or, pour ce, il faut que vous décrétiez qu'il y a lieu à accusation contre les officiers municipaux de Douai; il faut stipuler dans le décret que le roi sera prié de donner des ordres aujourd'hui même pour que les officiers municipaux soient arrêtés et conduits à Orléans.

Je n'ai que peu d'observations à faire sur les diverses propositions qui vous ont été soumises. La première, tendant à envoyer les commissaires à Douai, je la crois inutile. Les corps administratifs, autres que la municipalité, ont montré une intelligence, un zèle, une vigueur qui doivent vous déterminer à rejeter cette mesure; la seule chose à faire, suivant moi, c'est de donner au département du Nord le pouvoir de requérir la force militaire, s'il en a besoin. (*Applaudissements.*)

Quant à la seconde proposition, dont l'objet est de faire tenir à Douai l'assemblée électorale, il me semble qu'il faut sur cette affaire laisser au corps administratif, plus à portée que nous de juger l'état des choses, d'agir librement. D'ailleurs je crois qu'il est important que la liberté des élections soit assurée sans recourir à la force armée, et j'opinerai à ce que, si le corps administratif jugeait que cette liberté pouvait encourir quelque danger et les électeurs être inquiétés, l'on passât sur cette légère inconvenance du moment et à ce qu'on laissât transporter l'assemblée électorale dans une autre ville, parce que celle de Douai ne serait pas digne, dans ce moment-ci, de les recevoir.

Ainsi, je demande à cet égard que le corps administratif soit libre d'appeler les électeurs dans la ville de Douai ou dans toute autre ville du département.

Je dirai encore un mot sur l'article du projet qui porte qu'il sera fait une loi pénale contre les ecclésiastiques qui, par leurs écrits ou par leurs discours, exciteront à la révolte. Personne n'est plus persuadé que moi que les écrits et les discours qui portent le peuple à la sédition sont de véritables délits; mais je vous supplie de considérer aussi que les expressions générales mènent tout de suite aux plus grands abus; qu'avec les expressions générales dans lesquelles est conçu l'article, on peut conduire les citoyens à la perte de leur liberté, sous prétexte qu'ils ont tenu un discours qui a plus ou moins animé quelques personnes du peuple.

C'est en embrassant la totalité des délits qu'il faut faire un Code pénal, parce que c'est la seule manière de le bien faire. Je demande donc que l'article soit ajourné jusqu'au moment où votre comité de Constitution vous présentera le Code pénal, ce qui ne sera pas long. (*Applaudissements répétés.*)

M. Lanjuinais. Je demande que la discussion soit fermée et qu'on aille aux voix article par article.

M. de Noailles. Je demande que la discussion ne soit pas fermée, parce qu'il y a à la porte de cette Assemblée un courrier qui arrive de Douai.

M. le Président. A-t-on vérifié le fait?

Un membre: Ce fait est annoncé par M. Baudouin; il est dans l'Assemblée, on peut l'interroger.

Plusieurs membres: Qu'il parle! — Parlez, monsieur Baudouin!

M. Baudouin. Le garçon de bureau vient de me dire qu'il avait parlé à un courrier arrivant de Douai; aussitôt un des huissiers de cette Assemblée est allé au-devant de lui.

Un membre annonce que c'est le courrier de la malle.

Un grand nombre de membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion.)

La priorité est demandée: par les uns, pour le projet du comité; par d'autres, pour l'amendement de M. Le Chapelier.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité à l'amendement de M. Le Chapelier.)

M. Alquier, rapporteur, donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} avec l'amendement de M. Le Chapelier:

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par ses comités des rapports, militaire et des recherches, des événements arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord et du district de Douai; considérant que ces événements ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douai de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions répétées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales et des troupes de ligne avec les mauvais citoyens; coalition invraisemblable, dénuée de toute preuve légale, et qui n'aurait pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que les dites gardes nationales et troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et manifesté tout leur respect pour la loi; décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Il y a lieu à accusation contre les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai; en conséquence, le roi sera prié, dans le jour, de donner les ordres les plus prompts pour faire mettre en état d'arrestation lesdits maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Douai, et pour les faire transférer sans délai dans les prisons d'Orléans à l'effet d'y être jugés en dernier ressort par le tribunal établi en cette ville par le décret du 5 de ce mois. »

M. Pétion de Villeneuve. Je m'oppose à la priorité pour la proposition de M. Le Chapelier; elle est susceptible de plusieurs observations. En effet, Messieurs, sur le rapport qui vous a été fait.... (*Murmures.*)

Plusieurs membres: La discussion est fermée.

M. Pétion de Villeneuve. Mais, Messieurs, lorsqu'on s'oppose à une priorité, il faut au moins dire les motifs pour lesquels on s'y oppose.

Un membre: Il n'y a pas de priorité.